

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N° 2

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

OBJET :
Détermination du nombre
d'adjoints

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 21 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le 21 mars à 11 heures

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement convoqué le 17 mars 2026, par le Maire sortant M. THORY, s'est réuni à la Salle des Fêtes, 3, avenue Foch, sous la présidence de M. THORY, Maire nouvellement élu.

Présents :

Mme SOUMAT, M. BRIANCHON, Mme DAUBELCOUR, M. SAURAY, Mme BERRA, M. BARSIKIAN, Mme CLEMENT, M. DALOYAU, Mme CHARBONNIER, M. ASSARINI, Mme ANGELO, M. PRIOLON, Mme PARIENTI, M. FOURNIER, Mme HAGEGE RADUTA, M. GUIRAUDET, Mme LIMAN, Mme BOEHM, Mme JACQUET, M. GELLER, M. BUTHION, Mme JACQUET, M. GINDROZ, Mme BOUKABOU HLALI, M. ARNOULT, Mme EHLE, M. WISS, Mme SOVERAN, M. ZUILI, M. ESKENAZI, Mme AGOSTINI.

Absents excusés :

M. GALLIMIDI Procuration à Mme BERRA
M. TAYBI Procuration à M. GELLER
Mme ELAIC Procuration à Mme JACQUET

Secrétaire de séance :

Camille SOVERAN

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles
le :

23 MARS 2026

Publiée le :

23 MARS 2026

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency le :

Pour le Maire et par délégation
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

COMMUNE DE MONTMORENCY
Secrétariat général
AMS/FH

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2026

DELIBERATION N°2

OBJET : DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Vu les articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre d'adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

Considérant que le conseil municipal de la commune est composé de trente-cinq membres ;

Considérant que le nombre maximal d'adjoints autorisé est fixé à dix, conformément aux dispositions précitées ;

Vu la note de présentation et sur rapport de M. le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité

DECIDE de fixer à dix (10) le nombre des adjoints au Maire.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Camille SOVERAN
Secrétaire de séance



Maxime THORY
Maire de Montmorency

